REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Chambre 3-3 ARRÊT DU 21 MARS 2019

N° RG 17/17018

SAS BREUER

SCP C D E F Y,

C/
SARL LA BONNE GROSSE AGENCE
Décision déférée à la Cour :
Jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 22 Juin 2017 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 15/14647.
APPELANTE
SAS BREUER
dont le siège social est []
représentée par Me Maud J-H de la SCP G H I J H, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE
INTIMEE
SARL LA BONNE GROSSE AGENCE
dont le siège social est [] représentée par Me Joseph MAGNAN de la SCP MAGNAN PAUL MAGNAN JOSEPH, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE
et assistée de Me Jean-Maxime PEYRAT, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Joseph MAGNAN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE
PARTIE INTERVENANTE

prise en la personne de Me X Y, assignée en intervention forcée par la Sarl La Bonne Grosse

Agence, en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS BREUER,

représentée par Me Maud J-H de la SCP G H I J H, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785,786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Janvier 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Valérie GERARD, Président de chambre, chargé du rapport, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Valérie GERARD, Président de chambre

Madame Françoise PETEL, Conseiller

Madame Anne DUBOIS, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Z A.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 14 Mars 2019 prorogé au 21 Mars 2019

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 Mars 2019

Signé par Madame Valérie GERARD, Président de chambre et Madame Z A, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

En 2014, la SAS Brauer a confié à la SARL La Bonne Grosse Agence (la SARL BGA) la création et le développement de son site e-commerce www.Breuer.com. Le site a été mis en ligne en septembre 2014.

La SAS Breuer s'est plainte de divers dysfonctionnements et par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 février 2015, a résilié le contrat liant les parties et annoncé la mise hors ligne du site.

La SARL BGA a émis une facture de ses prestations d'un montant de 27 000 euros HT soit 32 400 euros TTC que la SAS Breuer a refusé de régler.

La SARL BGA l'a fait assigner en paiement devant le tribunal de grande instance de Marseille lequel, par jugement du 22 juin 2017 a :

- condamné la SAS Breuer à payer à la SARL La Bonne Grosse Agence la somme de 27 000 euros HT avec intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2015,
- dit que les intérêts échus des capitaux, dus au moins pour une année entière, produiront eux-même intérêts dans les conditions fixées par l'article 1154 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016,
- dit que la SAS Breuer n'a commis aucune faute en résiliant le contrat qui la liait à la SARL La Bonne Grosse Agence,
- débouté la SARL La Bonne Grosse Agence de l'ensemble de ses demandes de dommages et intérêts au titre de la résiliation du contrat.
- condamné la SARL La Bonne Grosse Agence à payer à la SARL Breuer la somme de 7 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- débouté la SARL La Bonne Grosse Agence de ses demandes au titre de la contrefaçon et du parasitisme,
- condamné chaque partie à payer les dépens qu'elle aura elle-même engagés et qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- débouté chaque partie de leur demande d'indemnité de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu d'assortir le jugement de l'exécution provisoire.

La SAS Breuer a interjeté appel le 13 septembre 2017.

Elle a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Nice du 12 avril 2018 et la SCP C D E F Y, prise en la personne de Me X Y désignée en qualité de liquidateur judiciaire.

La SCP C D E F Y, prise en la personne de Me X Y a été assignée en intervention forcée par acte du 10 juillet 2018.

Par conclusions du 10 décembre 2017 pour la SAS Breuer et du 10 octobre 2018 pour la SCP C D E F Y, prise en la personne de Me X Y, auxquelles il est expressément référé en application de l'article 455 du code de procédure civile, il est demandé à la cour de :

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société La Bonne Grosse Agence de ses demandes de dommages et intérêts formulées au titre de la facturation de prestations additionnelles à hauteur de 8.000 euros, de la résiliation abusive du contrat, de la contrefaçon, du parasitisme, du préjudice moral, pour le surplus, réformer le jugement entrepris,

et, statuant à nouveau,

— dire et juger que la société Breuer est fondée à se prévaloir de l'exception d'inexécution en raison des manquements commis par la société La Bonne Grosse Agence dans le cadre de la création du site internet dont s'agit,

en conséquence,

- débouter la société La Bonne Grosse Agence de sa demande de paiement de la facture N°2015-BR001 à hauteur de 27.000 euros H.T assortie des intérêts légaux à compter du 9 juillet 2015,
- condamner la société La Bonne Grosse Agence à payer à la société Breuer la somme de 10.000 euros de dommage et intérêts au titre du préjudice subi,
- condamner la société La Bonne Grosse Agence à payer à la société Breuer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens, ceux distraits au profit de la SCP G H I J-H.

Par conclusions du 17 décembre 2018, auxquelles il est expressément référé en application de l'article 455 du code de procédure civile, la SARL La Bonne Grosse Agence demande à la cour de :

- débouter Breuer de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- confirmer la décision du tribunal de grande instance de Marseille en ce qu'il a condamné la société Breuer au paiement de la facture N°2015-BR001 à hauteur de 27.000 euros H.T avec intérêts légaux à compter du 9 juillet 2015 ;

pour le surplus, réformer le jugement entrepris et, statuant de nouveau :

- dire et juger que :
- * BGA a exécuté sa prestation de conception et réalisation du site internet ;
- * l'absence de paiement de BGA par Breuer en contrepartie de l'exécution de sa prestation de conception et réalisation du site internet est fautive de la part de Breuer;
- * La résiliation sans faute de Breuer de ses accords contractuels avec BGA et sa mauvaise foi dans l'exécution desdits accords est fautive de la part de Breuer ;
- * Breuer a contrefait le site internet de BGA;
- * Breuer a commis des actes de parasitisme économique du travail de BGA;

* Breuer a intenté une procédure abusive en faisant appel de la décision rendue par le tribunal de grande instance de Marseille

en conséquence :

- inscrire au passif de la société Breuer la somme de 8000 euros de dommages-intérêts au titre du préjudice subi du fait de l'absence de facturation de la prestation additionnelle réalisée par BGA et non facturée;
- inscrire au passif de la société Breuer la somme de 10.000 euros de dommages-intérêts au titre du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de Breuer;
- inscrire au passif de la société Breuer la somme de 10.000 euros de dommages-intérêts au titre du préjudice subi du fait des actes de parasitisme économique de Breuer;
- inscrire au passif de la société Breuer la somme de 10.000 euros de dommages-intérêts au titre du préjudice moral subi par BGA;
- inscrire au passif de la société Breuer la somme de 10.000 euros de dommages-intérêts au titre de la procédure dilatoire et abusive intentée devant la cour d'appel d'Aix en Provence,
- dire que les intérêts de la condamnation prononcée emporteront eux-mêmes intérêts au taux légal par périodes annuelles à compter de la présente demande conformément à l'article 1154 du code civil ;
- inscrire au passif de la société Breuer la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Breuer aux entiers dépens distraits au profit de Maître Magnan, avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION

— Sur l'appel principal de la SAS Breuer :

La SAS Breuer et son liquidateur soutiennent qu'en application des articles 1217 et 1219 du code civil, la SAS Breuer était fondée à opposer l'exception d'inexécution à raison des manquements commis par la SARL BGA. Ils font valoir que les obligations contractuelles mises à la charge de la SARL BGA sont des obligations de résultat, que cette dernière a failli à son obligation de procéder à une analyse complète des besoins de son client, qu'elle n'a pas respecté les délais prévus alors qu'il s'agissait d'un engagement essentiel pour la SAS Breuer, et que même livré avec retard, le site présentait de graves anomalies ne permettant pas une utilisation fiable par les clients. Ils ajoutent que les procès verbaux de constat produits aux débats ne sont pas probants et que les dysfonctionnements n'ont été que partiellement résolus en février 2015. Ils en déduisent que la résiliation prononcée n'est pas fautive ni emprunte de mauvaise foi.

La SARL BGA réplique que l'absence prétendue d'analyse des besoins du client n'est qu'une allégation non démontrée, que le retard ne l'est pas plus étant observé que le site a été livré en septembre 2014 à la grande satisfaction de la SAS Breuer qui l'a félicitée et que le site a fonctionné dès le départ comme le montrent les chiffres de vente réalisés. Elle relève que les dysfonctionnements allégués sont contredits par les propres pièces des appelantes qui montrent des chiffres d'affaires sur la période litigieuse d'octobre 2014 à février 2015 comparables à ceux réalisés postérieurement avec le prétendu nouveau site internet. Elle rappelle que des dysfonctionnements ont pu exister dans les premières semaines d'exploitation, comme dans tout projet informatique de cette nature, et qu'elle y a remédié sans tarder. Elle précise que le problème de la gestion des stocks est une prestation annexe supplémentaire qu'elle n'a jamais facturée.

Si comme l'ont exactement relevé les premiers juges, les articles 1217 et 1219 du code civil dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ne sont pas applicables à un contrat conclu antérieurement à leur entrée en vigueur, l'exception d'inexécution peut être opposée à un cocontractant qui n'exécute pas sa propre obligation, si cette inexécution est suffisamment grave.

Le manquement tiré de l'absence d'analyse des besoins n'est qu'allégué et aucunement justifié. Il en va de même de l'inobservation prétendue du délai impératif de mise en ligne du site dès lors qu'il ne résulte d'aucune pièce qu'un tel délai ait été convenu entre les parties.

L'examen des propres pièces des appelants révèle que le site e-commerce mis en ligne le 19 septembre 2014 a généré des commandes dès le mois d'octobre 2014 et que si des dysfonctionnements persistaient, notamment lors du processus de commande, ils n'ont pas empêché l'utilisation du site. L'inexécution très partielle de l'obligation de mise au point incombant à la SARL BGA ne pouvait pas justifier l'inexécution totale de l'obligation de payer le prix de la prestation fournie incombant à la SAS Breuer et c'est par des motifs pertinents, que la cour adopte, que les premiers juges ont énoncé que la somme de 27 000 euros HT était due.

Compte tenu du prononcé de la liquidation judiciaire, il y a lieu de fixer la créance de la SARL BGA à la somme de 27 000 euros HT outre intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2015.

— Sur l'appel incident de la SARL BGA :

La SARL BGA soutient d'abord que la résiliation du contrat par la SAS Breuer est fautive contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, puisque brutale, faite de mauvaise foi et sans mise en demeure préalable.

La SAS Breuer et son liquidateur répliquent que la résiliation était justifiée par l'incapacité de la SARL BGA de mener à bien sa mission notamment pour remédier aux dysfonctionnements et régler le problème de gestion des stocks.

La SARL BGA était tenue à une obligation de mise au point effective du site dans un délai raisonnable à compter de sa mise en ligne. Il n'est pas discuté que des dysfonctionnements

concernant le processus de commande par les clients ont affecté le site et perduré jusque fin janvier 2015 (pièces 17 et 18 des appelantes). Ces dysfonctionnements sont indépendants de l'absence corrélative de mise au point du module de gestion des stocks, travail pourtant entamé dès juillet 2014. Si ce module était une prestation non comprise dans le coût initialement prévu du développement du site de e-commerce, il n'en demeure pas moins qu'il a été convenu entre les parties et qu'il devait par conséquent être menée à terme.

L'ensemble des dysfonctionnements est avéré, comme l'a exactement relevé le tribunal de grande instance de Marseille et confirmé par les anciens salariés de la SARL BGA dont les attestations régulières ont été justement analysées par les premiers juges et ne sont pas utilement contestées par l'intimée.

Même si la rupture des relations contractuelles est intervenue sans mise en demeure préalable, l'absence de mise au point effective du site six mois après son lancement, délai parfaitement excessif en l'absence de toute démonstration d'une quelconque difficulté technique, constitue une faute suffisamment grave justifiant le prononcé immédiat de la résiliation par la SAS Breuer. La SARL BGA ne justifie d'aucun préjudice résultant de cette rupture immédiate, étant observé qu'elle bénéficie du paiement de ses prestations réalisées jusqu'alors. Elle n'est pas plus fondée à solliciter le paiement des travaux réalisés pour l'intégration de la fonctionnalité de gestion des stocks, prestation additionnelle qu'elle fixe à 8 000 euros, alors que cette fonctionnalité n'a pas été développée à son terme.

La SAS Breuer et son liquidateur sollicitent également que les dommages intérêts qui ont été alloués à raison des manquements commis par la SARL BGA soient portés à la somme de 10 000 euros. La SARL BGA a formé un appel incident pour voir débouter les appelantes de cette demande en faisant valoir qu'il n'est justifié d'aucun préjudice, le site de e-commerce ayant fonctionné et les résultats commerciaux en résultant étant tout à fait satisfaisants.

Sur ce, comme l'ont relevé les premiers juges, le tableau produit aux débats en pièce 16 par les appelantes, montre qu'après une phase de lancement et de démarrage du site lors de laquelle il est nécessaire de se faire connaître de la clientèle et dont les chiffres ne sont dès lors pas significatifs, les chiffres d'affaires réalisés en janvier et février 2015 sont tout à fait comparables à ceux qui seront réalisés par la suite et ne caractérisent ni une perte de chance de mettre en oeuvre une solution de commerce électronique dès septembre 2014, ni la perte de chiffre d'affaires invoquée.

La perte d'image ou l'atteinte à la réputation de la SAS Breuer, qui ne sont même plus invoquées devant la cour, ne sont pas plus démontrées, aucune pièce n'étant produite sur ce point, et c'est donc à tort que la somme de 7 000 euros a été allouée à la SAS Breuer à ce titre. Le jugement est infirmé de ce chef et la SAS Breuer et son liquidateur, déboutés de leurs demandes.

La SARL BGA soutient qu'en mettant en ligne son nouveau site internet, la SAS Breuer se rendait coupable de contrefaçon et de parasitisme économique à son encontre. Elle affirme qu'elle a livré un site internet protégeable par le droit d'auteur dont la SAS Breuer a reproduit tous les éléments. Elle fait également valoir que la SAS Breuer ne peut pas soutenir que la charte graphique aurait été développée par un tiers.

La SARL BGA, qui se contente de procéder par voie d'affirmations sur ce point, n'indique pas en quoi le code développé pour créer le site internet était une création originale. S'agissant de la création de la charte graphique du site, elle ne produit pas la moindre pièce tendant à démontrer qu'elle l'a créée alors que sa pièce 17, non signée, qui constituerait sa proposition pour la création du site acceptée par la SAS Breuer, précise d'une part que cette création s'effectue en concertation notamment avec Ramita Philipp, responsable de l'image de la marque et que la conception graphique du site doit s'inspirer de quatre sites concurrents.

C'est par conséquent à juste titre que les premiers juges ont exclu toute indemnisation de la SARL BGA à ce titre.

S'agissant du parasitisme, la SARL BGA soutient que la SAS Breuer a mis en ligne un nouveau site internet reprenant l'intégralité de son travail sans s'acquitter du moindre paiement et sans son autorisation. Or elle n'apporte pas la moindre preuve de la réutilisation de son travail, le procès verbal de constat du 22 avril 2015, montrant des pages différentes de celles figurant sur le constat précédent de février 2015, étant rappelé que la charte graphique n'est pas une création de la SARL BGA.

Les parties ayant succombé pour une part de leurs prétentions respectives, elles supporteront la charge de leurs propres dépens. Il n'est pas équitable au regard des circonstances de l'espèce de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement du tribunal de grande instance de Marseille du 22 juin 2017 en ce qu'il a :

- condamné la SAS Breuer à payer à la SARL La Bonne Grosse Agence la somme de 27 000 euros HT avec intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2015,
- condamné la SARL La Bonne Grosse Agence à payer à la SARL Breuer la somme de 7 000 euros à titre de dommages et intérêts,

Statuant à nouveau,

Fixe au passif de la liquidation judiciaire de la SAS Breuer, à titre chirographaire, la somme de 27 000 euros HT avec intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2015,

Déboute la SAS Breuer et la SCP C D E F Y, prise en la personne de Me X Y, de leur demande de dommages et intérêts,

Confirme pour le surplus le jugement déféré,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT